

## Fiches : Modèles alternatifs

FRC-EGK-EGK-TelCare-Téléphonique			
PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	<b>EGK-TelCare</b>	TYPE	Téléphonique
ASSUREUR	EGK	ÉDITION	01.2014
GROUPE	EGK	CANTON(S)	Tous
DESSCRIPTIF	<a href="https://www.egk.ch/assurance-de-base/telcare/">https://www.egk.ch/assurance-de-base/telcare/</a>		
CONDITIONS	<a href="https://www.egk.ch/assets/Downloads/egk-4413-025-Versicherungsbedingungen-EGK-TelCare-FR.pdf">https://www.egk.ch/assets/Downloads/egk-4413-025-Versicherungsbedingungen-EGK-TelCare-FR.pdf</a>		
AUTRE(S) LIEN(S)	<a href="https://www.egk.ch/assets/Downloads/Flyer/egk-4413-039-EGK-TelCare-FR.pdf">https://www.egk.ch/assets/Downloads/Flyer/egk-4413-039-EGK-TelCare-FR.pdf</a>		
	<a href="https://www.egk.ch/assets/Downloads/Flyer/egk-4413-019-EGK-TelCare-Merkblatt-A4-FR.pdf">https://www.egk.ch/assets/Downloads/Flyer/egk-4413-019-EGK-TelCare-Merkblatt-A4-FR.pdf</a>		

L'AVIS DE LA FRC
Modèle téléphonique contraignant, sans libre choix du médecin, sauf pr gynécologue et ophtalmologue. Les contraintes s'appliquent aussi aux complémentaires EGK. Sanctions sévères.

CHOIX DES PRESTATAIRES	
CONTACT 1 <sup>ER</sup> RECOURS	Centre de télémédecine (Medgate), Art. 2.1., 2.3 et 9.1
CHOIX MPR	Selon recommandations Medgate qui définit planification et coordination traitement, Art. 2.3 et 9.1, convient du prestataire, Art. 2.3 et 9.2, ainsi que période traitement et nb consultations, Art. 9.3 (avis contraignants, restrictions)
LISTE MPR	
CHOIX 2 <sup>E</sup> PRESTATAIRE	Selon recommandations Medgate qui définit planification et coordination traitement, Art. 2.3 et 9.1, convient du prestataire, Art. 2.3 et 9.2, ainsi que période traitement et nb consultations, Art. 9.3 (avis contraignants, restrictions)
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval de Medgate requis, Art. 2.3, 9.1-2 et 9.6. Idem pr cliniques de réhabilitation et établissements de cure thermale, Art 9.6
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre, Art. 9.5
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre, Art. 9.5
CHOIX PEDIATRE	Non spécifié, donc selon recommandations Medgate qui définit planification et coordination traitement, Art. 2.3 et 9.1, convient du prestataire, Art. 2.3 et 9.2, ainsi que période traitement et nb consultations, Art. 9.3 (avis contraignants, restrictions)
CHOIX PHARMACIE	Libre
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	---

AUTRE(S) RESTRICTION(S)	
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Si période traitement/nb consultations convenus suffisent pas ou si autres prestataires s'ajoutent, contacter sans délai Medgate et convenir marche à suivre, Art. 9.3. Si prestataire indiqué recommande traitement complémentaire ou intervention chirurgicale (pas prévus ds plan traitement), informer au préalable Medgate, Art. 9.4. Prise en charge séjour stationnaire réhabilitation nécessite validation particulière préalable assureur et approbation formelle du méd.-conseil, Art. 9.6
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 6.1, sous réserve augmentation prime en cours d'année, Art. 6.2. Si déménagement hors zone, sortie anticipée du modèle possible, Art. 6.3. Si séjour ininterrompu + 3 mois à l'étranger, transfert possible ds AOS, idem si obligation de contact préalable avec Medgate peut + être remplie par assuré, Art. 6.4. Suppression modèle possible pr fin année avec transfert ds AOS, sous réserve choix autre modèle, Art. 6.6

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)	
DEFINITION URGENCE	Vie en danger ou besoin traitement immédiat et contact préalable Medgate + possible, Art. 10.1
MODALITES SI URGENCE	Medgate ou si impossible service d'urgence, Art. 10.2, en informer Medgate le + tôt possible et ds les 20 j. ouvrables au + tard et convenir suite traitement, Art. 10.3
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas d'obligation de contact préalable avec Medgate pr dentistes et durant séjours brève durée à l'étranger, Art. 9.5

SANCTION(S)	
AVERTISSEMENT	Non spécifié
SANCTION(S) SI VIOLATION	<b>Sanctions sévères: pas de prestations, si non-respect des consignes, Art. 9.7. Si manquements répétés, transfert possible ds AOS avec franchise identique, Art. 6.4 et 11.1-2, sous réserve raisons excusables, Art. 11.4</b>

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

- = pas de restriction
- = à vérifier
- = restriction modérée
- = restriction sévère